



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7168 relative au défrichement d'environ 9,77 ha d'un ensemble de parcelles forestière pour mise prairie sur la commune de Le-Grand-Bourg (23), reçue et déclarée complète le 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à défricher les parcelles cadastrales n° YC 2, 9, 56, 102, 103, 121 et AC 56 (dont certaines partiellement) afin d'augmenter la surface agricole disponible pour une mise en prairie ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ;

- sur une commune régie par les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU), et sur laquelle un plan local d'urbanisme intercommunal a été prescrit le 15 décembre 2016,
- dans un secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques particuliers portés à la connaissance de l'autorité environnementale, et éloigné en moyenne d'environ 2,5 km au minimum de tout zonage de protection,
- sur une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation ;

Considérant que le porteur de projet déclare s'engager à réaliser le défrichement et l'exploitation des bois en dehors de la période de nidification, étant précisé qu'il lui appartiendra toutefois de déterminer la présence ou l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site du projet avant toute intervention ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer que les travaux de défrichement ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers des milieux récepteurs voisins, notamment en évitant de débarder en période pluvieuse, et de prévoir un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute éventuelle contamination et rejets accidentels ;

Considérant que dans le cadre de son projet de reconversion des sols, il appartient au porteur de projet de mettre en œuvre des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement des parcelles cadastrales n° YC 2, 9, 56, 102, 103, 121 et AC 56 (dont certaines partiellement) afin d'augmenter la surface agricole disponible pour mise en prairie sur la commune de Le-Grand-Bourg, **n'est pas soumis à étude d'impact**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 5 décembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).